

2014/6/14
Rep. N°

R.G.N°2012/AB/848

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 mars 2014

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

J _____ M _____ domicilié à 40

partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Maître JANSSENS Cédric,
avocat à 1040 BRUXELLES,

Contre :

BATIHOME MAINTENANCE SPRL, dont le siège social est
établi à 1030 BRUXELLES, Chaussée de Louvain, 615,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître BAR loco Maître PICHAULT Pierre, avocat à
4000 LIEGE,

★

★

★

Indications de procédure

Monsieur J. a fait appel le 24 août 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 18 juin 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 30 juillet 2012; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} octobre 2012, prise à la demande conjointe des parties.

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE a déposé des conclusions le 30 novembre 2012, des conclusions additionnelles et de synthèse le 29 mars 2013 et le 2 avril 2013 et des ultimes conclusions de synthèse le 26 juillet 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur J. a déposé des conclusions le 31 janvier 2013 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 28 mai 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE est une entreprise de construction, de nettoyage et de peinture.

Elle a engagé Monsieur J. à partir du 3 novembre 2008 en qualité d'ouvrier pour effectuer le ramonage de conduits de cheminées. Monsieur J. présentant un handicap reconnu par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, un contrat d'adaptation professionnelle a été conclu entre la SPRL, Monsieur J. et ce Service le 13 novembre 2008 pour la période du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009.

Le 21 avril 2009, la SPRL BATIHOME MAINTENANCE et Monsieur Mohamed J. ont conclu un nouveau contrat de travail pour ouvrier pour une durée indéterminée, prenant cours le 4 mai 2009.

Le 21 août 2009, la SPRL a notifié à Monsieur J. sa décision de le licencier moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 35 jours de rémunération.

La SPRL a indiqué comme motif du chômage sur le formulaire C4 : « *Ne convient pas au travail + mauvaise intégration au sein des équipes* ».

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur J. a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SPRL BATIHOME MAINTENANCE à lui payer :

- 12.313,60 euros brut à titre de dommages et intérêts forfaitaires en raison d'une discrimination

- 12.313,60 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts et des dépens.

Il a également demandé la condamnation de la SPRL à lui délivrer ses documents sociaux.

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner Monsieur J. à lui payer 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par un jugement du 18 juin 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande principale et la demande reconventionnelle recevables, mais non fondées, et a condamné Monsieur J. aux dépens de l'instance.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Monsieur J. interjette un appel limité du jugement du Tribunal du travail, en ce qu'il l'a débouté de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif et de documents sociaux et en ce qu'il l'a condamné aux dépens.

Il demande à la Cour du travail de condamner la SPRL BATIHOME MAINTENANCE à lui payer 12.313,60 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts et des dépens.

Il demande également la condamnation de la SPRL à lui délivrer ses documents sociaux.

Monsieur J. n'a pas interjeté appel du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts pour discrimination. Le jugement est donc devenu définitif sur ce point; la Cour du travail n'en est pas saisie.

L'appel incident

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE interjette appel incident du jugement du Tribunal du travail en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle.

Elle demande à la Cour du travail de condamner Monsieur J. à lui payer 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, ainsi que les dépens.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE doit payer à Monsieur J 12.313,60 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque un motif lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier, le juge doit vérifier si le motif de licenciement est prouvé et s'il est légitime. Le licenciement pour un motif en rapport avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier est abusif lorsque ce motif est manifestement déraisonnable. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur est d'interdire le licenciement manifestement déraisonnable d'un ouvrier (Cass., 22 novembre 2010, JTT, 2011, p. 3).

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur. Il lui incombe également de prouver que le motif de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier n'est pas manifestement déraisonnable.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

1.2. Application des principes en l'espèce

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE soutient avoir licencié Monsieur J(en raison de sa conduite, parce qu'il ne faisait preuve d'aucune motivation au travail, était parfois violent ou agressif et adoptait un comportement inadéquat vis-à-vis de ses collègues et de la clientèle.

Conformément à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, qui vient d'être rappelé, il ne suffit pas, pour l'employeur, d'avancer des motifs de licenciement, même crédibles. Il doit en outre les prouver.

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE soumet à la Cour du travail, en guise de preuve, trois attestations sur l'honneur signées par la secrétaire et par deux ouvriers avec qui Monsieur J(a travaillé.

Il faut remarquer, d'emblée, que les attestations ont manifestement été rédigées par la même personne (le style en atteste) et préimprimées. Les deux ouvriers se

sont contentés d'apposer leur signature, mais ne se sont pas exprimés eux-mêmes par écrit, dans leurs propres mots. Ceci diminue fortement la crédibilité des attestations.

Par ailleurs, les faits relevés dans ces attestations sont imprécis : ni les dates auxquelles les comportements reprochés se seraient produits, ni le nom des clients concernés ne sont indiqués. Certains faits eux-mêmes sont d'une totale imprécision : en quoi consistent exactement la « mauvaise volonté dans l'apprentissage », la « passivité devant les tâches à accomplir », le fait de « se soustraire à certaines tâches inhérentes au travail », l'« attitude désagréable envers une cliente », le fait d'« exécuter partiellement ce qui lui était dévolu » ? L'imprécision des faits reprochés a pour conséquence qu'il est impossible pour Monsieur N J de s'en défendre autrement qu'en les niant, ce qu'il fait, et qu'il est impossible pour la Cour de vérifier leur véracité et d'en apprécier l'importance.

Pour cette raison, la Cour du travail considère que la SPRL BATIHOME MAINTENANCE n'apporte pas la preuve des raisons pour lesquelles elle a licencié Monsieur J.

Il n'y a pas lieu d'autoriser des enquêtes, car celles-ci ne peuvent porter que sur des faits précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En raison de l'absence de preuve d'un motif de licenciement conforme à la loi, la SPRL BATIHOME MAINTENANCE doit être condamnée à payer à Monsieur J l'indemnité de licenciement abusif.

2. La demande reconventionnelle

La demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire n'est pas fondée.

En effet, la demande de Monsieur J s'avère fondée. La procédure n'est nullement abusive.

3. Les dépens

La SPRL BATIHOME MAINTENANCE doit payer à Monsieur J 1.210 euros à titre de dépens.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En première instance, la SPRL BATIHOME MAINTENANCE a obtenu gain de cause, de manière définitive, sur la demande de dommages et intérêts pour discrimination; Monsieur J aurait dû obtenir gain de cause sur la demande d'indemnité pour licenciement abusif. Les dépens sont donc répartis entre les parties comme le permet l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, de sorte qu'aucun solde ne reste dû.

En degré d'appel, Monsieur J a obtenu gain de cause. Les dépens de l'appel, liquidés à 1.210 euros (indemnité de procédure), lui sont donc

dus par la SPRL BATIHOME MAINTENANCE. Le Code judiciaire n'y fait pas exception lorsque la partie gagnante bénéficie de l'aide juridique de 2^{ème} ligne.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant à l'appel principal :

Déclare l'appel principal recevable et fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a débouté Monsieur J¹ de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif et de documents sociaux;

Statuant à nouveau sur ces chefs de demande, les déclare fondés;

Condamne la SPRL BATIHOME MAINTENANCE à payer à Monsieur J¹ 12.313,60 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, dont la SPRL déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes; la condamne également aux intérêts au taux légal à partir du 21 août 2009;

Condamne la SPRL BATIHOME MAINTENANCE à délivrer à Monsieur J¹ les documents sociaux relatifs au paiement de l'indemnité pour licenciement abusif;

Quant à l'appel incident :

Déclare l'appel incident recevable, mais non fondé; en déboute la SPRL BATIHOME MAINTENANCE;

Quant aux dépens :

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné Monsieur J¹ aux dépens de la première instance;

Statuant à nouveau, répartit les dépens de la première instance entre les parties de sorte qu'aucun solde ne reste dû;

Condamne la SPRL BATIHOME MAINTENANCE à payer à Monsieur J¹ 1.210 euros à titre de dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



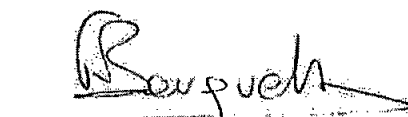
Yves GAUTHY,



Pierre LEVEQUE,



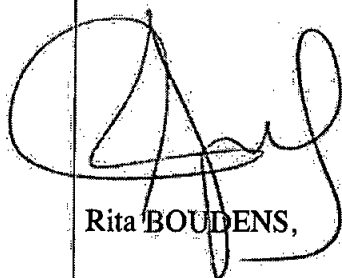
Alice DE CLERCK,



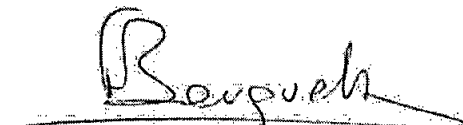
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 3 mars 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS,



Fabienne BOUQUELLE,